

O2Switch, fournisseur de liberté d'expression

CLERMONT-FERRAND, le 11 Mai 2021 : Un article publié sur Internet critiquant un jeu de société sur une base factuelle suffisante et en des termes mesurés, participe à la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général. Il n'y a donc nullement dénigrement envers l'éditeur du jeu qui ne peut engager la responsabilité de l'hébergeur ayant refusé de procéder au retrait de l'article. (Tribunal Judiciaire de Lyon, Ordonnance de Référé en date du 3 mai 2021)

O2Switch est un acteur majeur de l'hébergement Internet en France, installé en région Auvergne-Rhône-Alpes et composé d'une équipe de professionnels passionnés.

Détenu par une structure 100% Française, opérateur déclaré auprès de l'ARCEP, maîtrisant ses propres infrastructures, ses centres de données, O2Switch propose à ses clients des solutions souveraines et résilientes, adaptées à tout type de structure, à l'espace technique idéal pour les particuliers exigeants ou encore les entreprises et collectivités souhaitant disposer de la maîtrise de leurs services critiques.

Nous permettons chaque jour à nos clients, particuliers comme professionnels, associations comme secteur marchand, collectivités comme entreprises, indépendants comme grands comptes, de pouvoir communiquer librement sur Internet et maintenir le lien avec leurs lecteurs, communautés, clients, administrés.

Il s'agit d'une liberté essentielle dans toute société démocratique, et c'est pour cette raison que le cadre réglementaire, tant au niveau national ([article L.32-3-3](#) du Code des Postes et Communications Electroniques, [article 6 LCEN](#)) qu'Européen (article 15 [Directive e-commerce 2000/31/CE](#) du 8 juin 2000), interdit aux intermédiaires techniques Internet de surveiller les activités de leurs utilisateurs.

Pour autant, cette liberté doit s'exercer de façon responsable, de nature à ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. Contrairement à ce que peuvent raconter des politiques témoignant d'une profonde méconnaissance de la réalité juridique, Internet n'est nullement une zone de non-droit, ni un lieu d'impunité.

C'est ainsi que la Loi fait obligation aux hébergeurs établis en France de procéder à la suspension de tout contenu manifestement illicite, au sens de la [décision](#) rendue par le Conseil Constitutionnel soit sur notification effectuée conformément à la loi, soit sur décision de justice ou réquisition administrative formulée par une autorité compétente ([article 6 LCEN](#))

Chaque jour, nous recevons des notifications portant sur des contenus hébergés par nos clients. Nous y apportons systématiquement une réponse, si bien qu'à ce jour la responsabilité d'O2Switch pour manquement à ses obligations légales n'a nullement été reconnue depuis son origine.



Or il arrive parfois que des acteurs économiques ou politiques soient tentés de faire pression sur l'hébergeur afin d'obtenir, en dehors de toute procédure judiciaire contradictoire, le retrait de contenus leur déplaisant.

En effet, pour un hébergeur, le coût d'une défense juridique est bien plus conséquent que les revenus d'une offre d'hébergement. Si bien que pour certains, il peut être facile de décider, afin d'éviter tout litige, d'aller dans le sens d'un plaignant même si cela s'avère juridiquement infondé.

Chez O2Switch nous avons décidé de disposer de ressources mobilisables, à tout instant, afin d'apporter des éléments objectifs en faits et en droit en réponse aux demandes légales que nous pouvons recevoir. En dehors de la simple volonté de nuisance d'un tiers, il peut aussi être question de professionnels du droit, tels que des avocats, qui ne sont pas aux faits de la législation en France et en Europe.

La France est un lieu idéal pour l'hébergement de contenus et services Internet car elle dispose d'un cadre juridique clair, borné, protecteur de la liberté d'expression sans laisser impunis les abus qui peuvent en résulter, puisque la Loi permet d'identifier les auteurs de contenus illicites pour les amener à en répondre devant un juge. Lorsqu'il s'agit d'un litige entre personnes privées pour des contenus qui ne sont pas manifestement illicites, et pour lesquels il existe une contestation sérieuse, nous estimons qu'un intermédiaire technique ne saurait se substituer au juge, gardien de la liberté individuelle d'après la Constitution, seul à même de pouvoir trancher le litige en conciliant les différentes libertés en conflit.

En tant qu'hébergeur, la société O2Switch a été récemment mise en cause, devant le Tribunal Judiciaire de Lyon pour avoir refusé de rendre inaccessible un contenu qui n'était, d'après son analyse, manifestement illicite.

Il s'agissait en l'espèce d'un site Internet édité à titre bénévole par un collectif de passionnés de jeux vidéo et de société. Ce site a publié un test très complet concernant un jeu de plateau.

Dans ce test, le rédacteur a alors fait part de sa déception quant à son expérience de jeu, tout en soulignant les qualités positives du jeu telles que le travail graphique réalisé par l'éditeur.

Insatisfaite de voir certains points commentés négativement par le rédacteur du test, la société d'édition du jeu concerné a mis en demeure, peu avant Noël 2020, O2Switch de procéder au retrait de l'article concerné.

Conformément à ses obligations, O2Switch a promptement répondu à l'éditeur sur la base de son analyse de l'article et des éléments de contexte fournis par son client, établissant qu'il s'agissait ici de l'exercice par son client de son droit le plus élémentaire à la critique, dès lors qu'elle était formulée en des termes mesurés et étayés par des éléments factuels.

Persistant dans sa demande, la société a alors assigné le rédacteur de l'article en question ainsi qu'O2Switch pour obtenir le retrait du test, mais aussi le versement d'indemnités conséquentes.



C'est ainsi que par ordonnance en date du 3 mai 2021, le Tribunal Judiciaire de Lyon a intégralement débouté une société qui souhaitait la suppression d'une critique, publiée sur un site de passionnés bénévoles hébergé par O2Switch, d'un jeu qu'elle éditait ainsi que de lourds dommages et intérêts.

Reconnaissant le sérieux avec lequel le rédacteur avait procédé au test du jeu et le ton mesuré avec lequel la critique avait été formulée, le Tribunal a mis hors de cause O2Switch, qui n'était nullement tenue de procéder au retrait de l'article, qui ici n'aurait pu avoir lieu qu'au prix de la suspension de l'ensemble du site. Souhaitant conférer une portée pédagogique à sa décision, le Tribunal a ordonné la publication du dispositif.

O2Switch met un point d'honneur à fournir des services d'hébergement de grandes qualités, mais aussi à défendre ses propres intérêts tout comme ceux de ses clients hébergés lorsque la demande formulée par un notifiant revient à porter une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'expression.

Les intermédiaires techniques d'Internet, tout comme nos clients hébergés, n'ont pas à subir des procédures juridiquement infondées, et doivent pouvoir exercer en toute quiétude leurs activités respectives, à l'abri de toute pression qu'elle soit politique ou économique.

A l'heure où les grandes plateformes non Européennes s'arrogent le droit de décider en toute opacité et de façon la plus arbitraire ce qui peut être mis en ligne ou retiré sans aucune voie de recours effectives, cette décision rappelle que la critique est une composante de la liberté d'expression et ne saurait relever du dénigrement dès lors qu'elle repose sur des bases factuelles suffisantes et qu'elle est exprimée en des termes mesurés, ce qui était le cas dans l'affaire qui a amené O2Switch à protéger la liberté d'expression de ses clients.

O2Switch tenait à rappeler ces principes essentiels pour qu'Internet reste un formidable espace de diffusion du savoir, de la culture, du débat démocratique, du maintien de la continuité économique, du lien avec les administrés, à l'abri de toute pression extérieure d'intérêts économiques ou politiques.

A chaque fois que nous serons confrontés à ce qui relève d'une procédure bâillon portant sur des contenus qui ne sont pas manifestement illicites, nous n'hésiterons pas à solliciter l'intervention d'un juge pour débattre de l'ensemble des éléments de façon contradictoire et respectueuse des fondamentaux de l'état de droit.

Nous invitons par conséquent parlementaires et professionnels du droit - officiers de police judiciaire, magistrats, avocats... - à monter en compétence sur la compréhension technique des acteurs de l'Internet (ce n'est pas sale).

Il faut en effet savoir qu'un hébergeur ne peut intervenir à la maille de l'URL, opération qui reste du ressort exclusif de l'éditeur, sur des ressources (répertoire Web, serveur dédié...) configurées par ses clients, et que la seule action qu'il peut techniquement entreprendre est la suspension de l'ensemble du site visé par la notification, ce qui risque de porter à la liberté d'expression une atteinte disproportionnée.

Nous rappelons par ailleurs que la loi (toujours l'[article 6 LCEN](#)) offre la possibilité aux personnes visées par un contenu de bénéficier d'un droit de réponse, un droit souvent ignoré par certains plaignants qui n'hésitent pas à se lancer dans ce qui peut s'apparenter à des procédures-baillons.

Nous déplorons enfin que des professionnels du droit tels que des avocats persistent à exiger des informations personnelles relatives à nos clients en dehors de toute décision de justice en ce sens, alors que la loi est sans équivoque à ce sujet depuis plus de 15 ans : encore et toujours l'article 6 de la LCEN, qui dispose que les hébergeurs *«sont assujettis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée.»*.

Si la défense d'intérêts particuliers est légitime, elle ne saurait pour autant justifier qu'on s'affranchisse du respect de l'état de droit.

Ci-dessous l'adresse du jugement de référé :
<https://www.o2switch.fr/docs/R03052021.pdf>

L'équipe o2switch



222 Boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont-Ferrand
Siret : 510 909 807 00024
RCS Clermont Ferrand
SARL au capital de 100 000€

Opérateur Télécom déclaré ARCEP 09/2989

Pour toute information concernant le présent communiqué, merci d'adresse un courriel à support@o2switch.fr

